



**AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 - 119**

Pétitionnaire : AE Médias – Pierre MEYER

Adresse : 27 avenue du Général Leclerc 65260 Pierrefitte-Nestalas

Nature de la demande : tournage et survol en drone

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Cauterets - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline Bapt – Chargée de mission
Communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

Vu la demande de AE Média en date du 18 juin 2020 présentée par Pierre MEYER, représentant légal,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

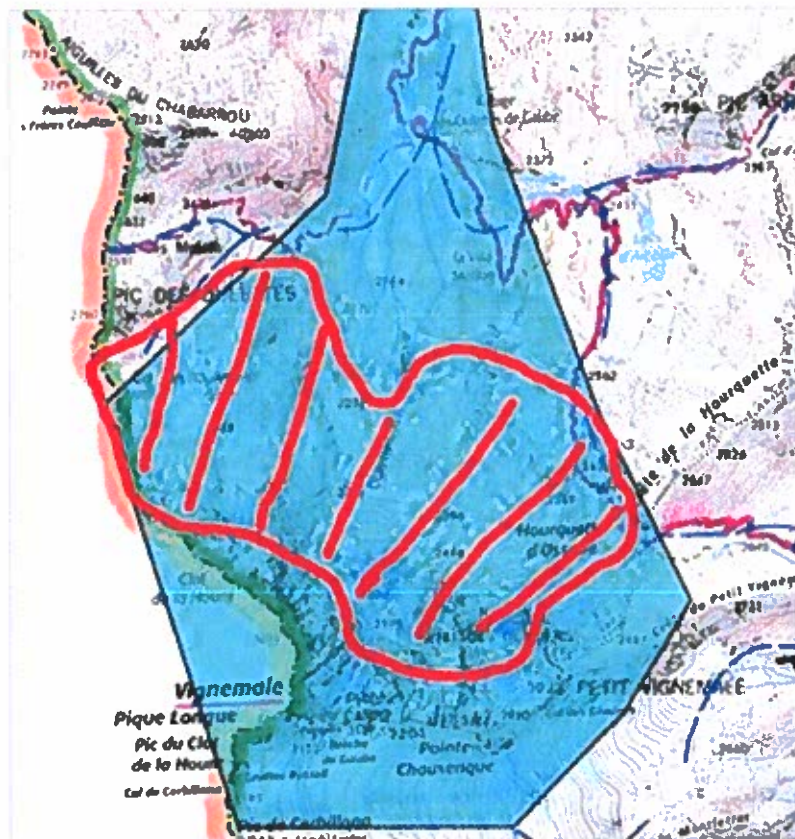
ARRETE

- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la société de production AE Médias à tourner caméra à l'épaule et à survoler en drone à des fins de tournage, le secteur de la crête de Gaube, avec des restrictions développées ci-dessous.

Le survol en drone est autorisé à Pierre MEYER, représentant légal de ladite société de production (numéro d'exploitant ED11302) et pilote du drone, avec prescriptions énoncées ci-dessous :

- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Le drone évoluera strictement dans l'espace de couleur bleue défini par le plan de vol ci-dessous exception faite de la zone striée de rouge strictement interdite au survol du drone, et strictement lorsque le pilote se trouve au minimum à 2 700 mètres d'altitude ;
- Le décollage et l'atterrissage se feront systématiquement à la verticale ;
- Le drone devra être utilisé à l'aplomb du sentier à une hauteur minimale de 30 mètres du sol (rase motte interdit);
- Le drone ne devra pas voler à moins de 50 mètres des barres rocheuses (préservation avifaune et faune rupestre) ni à proximité des névés (période de reproduction des Lagopèdes et espèces rupestres);
- Le drone ne devra pas suivre des animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...);
- La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt, afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.



- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour un tournage le mardi 23 et le mercredi 24 juin 2020.

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le vendredi 19 juin 2020

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

